

VILLE DE FREJUS



COMPTE ADMINISTRATIF

2015

ANNEXES

(avec justificatifs)

COMMUNE DE FREJUS
VILLE 02700

FREJUS CEDEX Le 26/01/2016

PLACE CAMILLE FORMIGE

FREJUS CEDEX
83608 FREJUS CEDEX

ARRETE DE REPORTS DE L'EXERCICE 2016

NOMENCLATURE	MTNTA T
SECTION D'INVESTISSEMENT (Solde)	3 466 448,70
DEPENSE	3 595 143,04
Imputation 165 01 REELLE DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	782,00
Imputation 20422 824 REELLE BATIMENTS ET INSTALLATIONS	430 345,59
Imputation 2051 020 5 REELLE CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIR	55 708,32
Imputation 2111 824 REELLE TERRAINS NUS	92 990,00
Imputation 2121 414 REELLE PLANTATIONS D'ARBRES	3 060,20
Imputation 21311 020 1 REELLE HOTEL DE VILLE	3 677,22
Imputation 2138 324 REELLE AUTRES CONSTRUCTIONS	27 626,40
Imputation 21533 020 1 REELLE RESEAUX CABLES	7 182,00
Imputation 21568 020 9 REELLE AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE	626,40
Imputation 21568 20 REELLE AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE	2 448,53
Imputation 21568 40 REELLE AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE	697,49
Imputation 21578 821 REELLE AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE	33 991,60
Imputation 2158 020 2 REELLE INST.MAT OUTIL TECH AUTRES	870,00
Imputation 2158 114 REELLE INST.MAT OUTIL TECH AUTRES	829,86
Imputation 2158 40 REELLE INST.MAT OUTIL TECH AUTRES	10 371,60
Imputation 2158 414 REELLE INST.MAT OUTIL TECH AUTRES	18 900,78
Imputation 2182 020 2 REELLE AUT. IMMOS CORPO MAT TRANSPORT	73 981,00
Imputation 2182 830 REELLE AUT. IMMOS CORPO MAT TRANSPORT	21 060,00
Imputation 2183 020 5 REELLE AUT.IMMOS CORPO BUREAU INFOR.	2 296,80

COMMUNE DE FREJUS
VILLE 02700

FREJUS CEDEX Le 26/01/2016

NOMENCLATURE		MTNTA T
Imputation	2184 020 9 REELLE	6 586,34
Imputation	AUT. IMMOS CORPO MOBILIER	
Imputation	2184 024 REELLE	4 626,79
Imputation	AUT. IMMOS CORPO MOBILIER	
Imputation	2184 211 REELLE	1 248,62
Imputation	AUT. IMMOS CORPO MOBILIER	
Imputation	2184 212 REELLE	4 407,31
Imputation	AUT. IMMOS CORPO MOBILIER	
Imputation	2184 64 REELLE	6 204,43
Imputation	AUT. IMMOS CORPO MOBILIER	
Imputation	2188 411 REELLE	15 078,88
Imputation	AUT. IMMOS CORPO AUTRES	
Imputation	2313 020 1 REELLE	13 092,96
Imputation	IMMO EN COURS CONSTRUCTIONS	
Imputation	2313 020 9 REELLE	168 663,07
Imputation	IMMO EN COURS CONSTRUCTIONS	
Imputation	2313 026 REELLE	4 920,00
Imputation	IMMO EN COURS CONSTRUCTIONS	
Imputation	2313 20 REELLE	54 300,00
Imputation	IMMO EN COURS CONSTRUCTIONS	
Imputation	2313 211 REELLE	77 685,00
Imputation	IMMO EN COURS CONSTRUCTIONS	
Imputation	2313 212 REELLE	4 799,94
Imputation	IMMO EN COURS CONSTRUCTIONS	
Imputation	2313 30 REELLE	38 691,60
Imputation	IMMO EN COURS CONSTRUCTIONS	
Imputation	2313 324 REELLE	62 648,00
Imputation	IMMO EN COURS CONSTRUCTIONS	
Imputation	2313 411 REELLE	110 444,09
Imputation	IMMO EN COURS CONSTRUCTIONS	
Imputation	2313 412 REELLE	3 975,06
Imputation	IMMO EN COURS CONSTRUCTIONS	
Imputation	2313 413 REELLE	877,68
Imputation	IMMO EN COURS CONSTRUCTIONS	
Imputation	2313 414 REELLE	11 398,80
Imputation	IMMO EN COURS CONSTRUCTIONS	
Imputation	2313 824 REELLE	52 722,60
Imputation	IMMO EN COURS CONSTRUCTIONS	
Imputation	2315 40 REELLE	18 664,00
Imputation	IMM EN COURS INSTAL MAT ET OUT	
Imputation	2315 811 29 REELLE	44 040,00
Imputation	IMM EN COURS INSTAL MAT ET OUT	
Imputation	2315 811 REELLE	413 021,16
Imputation	IMM EN COURS INSTAL MAT ET OUT	
Imputation	2315 820 REELLE	36 817,80
Imputation	IMM EN COURS INSTAL MAT ET OUT	
Imputation	2315 821 REELLE	228 694,63
Imputation	IMM EN COURS INSTAL MAT ET OUT	
Imputation	2315 822 REELLE	944 694,09
Imputation	IMM EN COURS INSTAL MAT ET OUT	
Imputation	2315 823 REELLE	5 159,64
Imputation	IMM EN COURS INSTAL MAT ET OUT	

COMMUNE DE FREJUS
VILLE 02700

FREJUS CEDEX Le 26/01/2016

NOMENCLATURE		MTNTA T
Imputation 2315 824 26 REELLE	IMM EN COURS INSTAL MAT ET OUT	34 928,51
Imputation 2315 824 REELLE	IMM EN COURS INSTAL MAT ET OUT	3 665,89
Imputation 2315 831 28 REELLE	IMM EN COURS INSTAL MAT ET OUT	60 240,00
Imputation 2315 831 29 REELLE	IMM EN COURS INSTAL MAT ET OUT	79 676,80
Imputation 2315 831 REELLE	IMM EN COURS INSTAL MAT ET OUT	21 251,88
Imputation 2316 324 REELLE	IMM REST COLL ET OEUVRES D ART	56 880,00
Imputation 2318 324 20 REELLE	AUTRES IMM CORPORELLES	94 909,68
Imputation 2318 324 REELLE	AUTRES IMM CORPORELLES	10 182,00
Imputation 261 01 REELLE	TITRES DE PARTICIPATION	112 500,00
RECETTE		128 694,34
Imputation 1321 01 REELLE	SUBV EQUIP NON TRANS ETAT & ET	99 204,84
Imputation 1328 822 REELLE	AUTRES SUBV EQUIP NON TRANSFER	21 800,00
Imputation 165 01 REELLE	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	7 689,50
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET		3 595 143,04
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET		128 694,34

MONSIEUR LE MAIRE

A arrêté le présent état des reports INVEST. DEPENSES à la somme de 3.595.143,04 € (Trois millions cinq cent quatre vingt quinze mille cent quarante trois Euros et quatre centimes) et INVEST. RECETTES à la somme de 128.694,34 € (cent vingt huit mille six cent quatre vingt quatre Euros et quatre centimes)

Frejus le 26 Janvier 2016



Pour le Maire
Le Premier Adjoint

Richard SERT

LISTE DES ENGAGEMENTS A REPORTER EN 2016

N°	LC	OBJET	MONTANT TTC	RESTE ENGAGE TTC	OBSERVATIONS
X000206	4363	ETAT/INONDATIONS 2011 PROGRAMME 181	53 459,34 €	53 459,34 €	
E000091	5506	PART SEM FREJUS AMENAG/QUARTIER VALESCURE	21 800,00 €	21 800,00 €	
E000094	4363	AG.EAU/INONDATIONS 2011 CONVENTION 2012 1847	45 745,50 €	45 745,50 €	

121 004,84 €	121 004,84 €
--------------	--------------

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var



PRÉFET DU VAR

MAIRIE DE FREJUS	
ARRIVÉE	
016816	25 JUN 2013
AFFECT	38
COPIE	571440

CONVENTION

Portant attribution d'une subvention de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, notamment son article 61, codifié à l'article L.561-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, et sa circulaire d'application ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles (DDI) ;
- VU le décret du Président de la République du 24 octobre 2012 nommant Monsieur Laurent CAYREL, Préfet du Var ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ;

PREFECTURE DU VAR
Direction départementale des territoires et de la mer du Var
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.equipement.gouv.fr

VU la délibération n° 2337 en date du 25 novembre 2011 du Conseil Municipal de la commune de FREJUS sollicitant une aide financière pour la réparation des digues du Reyran suite aux inondations des 5 et 6 novembre 2011 ;

VU la demande de subvention présentée par la MAIRIE DE FREJUS en date du 16 février 2012 ;

VU le courrier du Préfet du Var en date du 7 mars 2012 demandant au Maire de la commune de FREJUS d'entreprendre au plus vite des travaux de réparation des digues du Reyran qui présentent un caractère d'urgence ;

VU le courrier ministériel du 6 juin 2012 fixant à 760 000 € la participation au titre du FPRNM des premiers travaux d'urgence de réfection des digues du Reyran ;

ENTRE,

L'ÉTAT (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie) , représenté par Monsieur le Préfet du département du Var,

ET,

LA COMMUNE DE FREJUS (VAR), représenté par son Maire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Objet de la subvention

Une subvention est attribuée à la MAIRIE DE FREJUS pour le financement de l'opération suivante :

« Travaux d'extrême urgence de réparation des digues du Reyran »

Caractéristiques du projet :

Contexte :

Les pluies du 6 novembre 2011 ont causé des dégâts importants dans les digues du Reyran avec, en particulier, le démantèlement, voire la destruction des dalles béton situées sur le parement du talus amont et sur le radier en fond de lit, ainsi que l'érosion du corps de digue sur certains tronçons.

Le désordre le plus important a été constaté en rive droite, à la hauteur des serres de Montourey, sur près de 150 mètres.

Suite à ces intempéries, l'état de l'ouvrage ne permet plus de garantir son rôle de protection contre les crues, rendant ainsi particulièrement vulnérable les enjeux situés dans la plaine, protégés par les digues. Les travaux de première urgence portent sur les secteurs se caractérisant par la destruction partielle ou totale des digues inférieures et pour lesquels existe un véritable risque d'érosion du remblai de digue.

Objetif du projet :

Dans ce contexte, la ville de Fréjus doit effectuer des travaux en urgence absolue. Ces travaux sont ceux qui font peser un risque important de sécurité sur la population et un risque important sur la détérioration de l'ouvrage en cas de nouvelle crue conséquente.

Les travaux à entreprendre consistent en :

1. la réparation des digues. Dans l'étude de faisabilité multicritères, deux solutions (n° 1 et n° 3) sont décrites comme pouvant être retenues :
 - solution n° 1 : reconstruction des dalles en béton armé ;
 - solution n° 3 : reconstitution du radier en béton armé et mise en place d'un matelas gabion revégétalisé sur le parement.

La solution retenue devra être précisée dans le dossier, lors du versement du premier acompte ou lors du solde si aucun acompte n'est demandé.

2. la réparation des longrines, celles-ci ayant disparu sur 800 mètres linéaires environ.
3. injection sous dalles et radier. Ce sont des affouillements qui correspondent essentiellement aux longrines disparues (donc sous 800 mètres linéaires).
4. travaux à la confluence du Gonfaron. La solution retenue consiste en la reconstruction des dalles à l'identique avec injection au coulis de ciment des zones sous cavées.

ARTICLE 2 : Plan de financement prévisionnel, montant de l'aide accordée et bénéficiaire de la subvention

Le montant prévisionnel de réparation des ouvrages endommagés se décompose ainsi (ventilation donnée à titre indicatif) :

Réparation des digues	1 500 000 € HT	
Réparation des longrines	100 000 € HT	
Injection des dalles et du radier	100 000 € HT	
Le Gonfaron	200 000 € HT	
TOTAL	1 900 000 € HT *	2 272 400 € TTC

* Montant estimé par note du Directeur Général des Grands Projets de la ville de Fréjus en date du 1er décembre 2011.

Tous ces postes de dépenses sont subventionnables par l'État dans le cadre du FPRNM (courrier ministériel du 6 juin 2012).

Une subvention d'un montant égal à **760 000,00 €** (sept cent soixante mille euros) est accordée à la commune de Fréjus.

Cette subvention correspond à **40 %** du montant hors taxe des dépenses subventionnables par l'État, d'un montant de 1 900 000,00 € HT (un million neuf cent mille euros hors taxe).

Elle sera versée selon les modalités définies à l'article 6.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Subvention État (FPRNM)	40 % (du total HT)	760 000 €
Autofinancement		1 512 400 €

Le montant de la subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur. Toutefois, au regard du décret n° 2012-716 du 7 mai 2012 modifiant l'article 10 du décret n° 99-1060 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, le montant des aides publiques directes peut être égal à 100 % de la dépense subventionnable lorsque celui-ci est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, dans le cas suivant :

- subventions accordées pour les travaux de protection des lieux habités contre les crues, le renforcement des dispositifs d'annonce des crues et les études préalables à l'ensemble de ces opérations.

Le bénéfice de cette dérogation est apprécié au cas par cas par l'autorité compétente pour décider de l'attribution de la subvention, en prenant en compte l'intérêt public de l'objet de la subvention requise et la capacité financière de l'organisme demandeur.

ARTICLE 3 : Calendrier prévisionnel d'exécution du projet

Le délai d'exécution prévisionnel de la mission est de 10 mois.

ARTICLE 4 : Délais d'exécution du projet

La présente convention est exécutoire à compter de la date de sa notification. La DDTM du Var sera le service instructeur en charge du contrôle de conformité du projet subventionné.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 2 ans à partir de la date de notification de la présente convention pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var du début d'exécution de la dite opération. Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report accordée sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai de 2 ans.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit informer sans délai, par écrit, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var.

La date limite de réalisation de l'opération est fixée à 4 ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération indiquée dans la déclaration (ordre de service n° 1).

Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Modalités de suivi – Évaluation

La présente convention et la réalisation des travaux seront l'objet d'un suivi effectué par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer sera associée au suivi de la réalisation des travaux. Le bénéficiaire s'engage à remettre les rapports et à inviter la DDTM du Var à participer aux réunions de travail.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet défini dans l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention

En application de l'article 14 du décret n° 99-1060 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, une avance de 5 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement de la mission. Celle-ci est versée sur demande écrite de la part du bénéficiaire.

Des acomptes peuvent être attribués au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le montant des acomptes de la subvention est calculé par application du taux de subvention (40 %) aux montants des dépenses subventionnables réalisées.

Le montant cumulé des acomptes ne peut pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Au maximum, seules 3 demandes d'acomptes par an sont recevables.

A l'appui de chaque demande de paiement, le bénéficiaire doit transmettre au service assurant le contrôle de conformité du projet subventionné, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (DDTM du Var), les factures acquittées relatives aux dépenses engagées. Les copies des actes d'engagement des marchés, des devis, des ordres de service et des bons de commande, ainsi que les rapports d'exécution des travaux, seront joints aux demandes de versement de manière à pouvoir attester de la bonne exécution des travaux pour chacun des postes faisant l'objet de la présente convention. Ces documents seront adressés en 3 exemplaires à la DDTM du Var qui, après vérification, établira une attestation de conformité des caractéristiques du projet réalisé par rapport à la décision attributive et se charge de faire mandater la subvention de l'État à son bénéficiaire.

Pour la liquidation de la subvention, c'est le montant total des dépenses subventionnables qui sera pris en compte pour attester de la bonne exécution de la convention.

A la demande du versement du 1er acompte, il atteste avoir sollicité des aides publiques et joint les copies des décisions des autres co-financeurs de l'opération ou, le cas échéant, l'attestation de non-financement par d'autres co-financeurs.

Le solde est versé après justification par le bénéficiaire de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées. Il présente au service assurant le contrôle de conformité du projet (DDTM du Var) un état récapitulatif des dépenses réalisées. Le bénéficiaire justifiera du versement total des autres co-financeurs sous la forme d'une attestation visée par le comptable assignataire des paiements.

La DDTM du Var atteste de la conformité de l'opération avec le projet subventionné et propose le mandatement du solde de la subvention.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var.

Compte à créditer :

Les paiements sont portés au crédit du compte du titulaire désigné, TRESORERIE DE FREJUS, ouvert auprès de la BANQUE DE FRANCE TOULON, dont l'identification est la suivante :

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00352	E8360000000	26

ARTICLE 7 : Obligations générales du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire connaître sous forme appropriée que les opérations aidées sont réalisées avec la participation financière de l'Etat ;
- fournir au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, service technique de l'Etat chargé du contrôle de conformité du projet, l'acte déclarant le commencement des travaux, ainsi que les documents nécessaires à sa mission ;
- exécuter la présente opération conformément au dossier de demande de subvention ;
- informer le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var de toute modification du projet avant réalisation afin d'en obtenir le visa. Toute modification importante du projet doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions du projet et du programme de travaux.

ARTICLE 8 : Contrôle

Le contrôle des pièces justificatives fournies par le bénéficiaire est effectué par la DDTM du Var qui ensuite atteste la conformité de l'opération avec le projet subventionné.

L'administration se réserve le droit de faire vérifier, par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, aux frais du titulaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur aux services administratifs, les travaux et dépenses effectués au titre du programme aidé.

ARTICLE 9 : Reversement de la subvention

A défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 4, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. De même, en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'Etat peut demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre de la présente convention.

La restitution des sommes allouées est exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives, fournis par le titulaire, font apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide est de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire doit reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

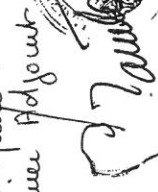
En cas de litige, le Tribunal administratif de Toulon sera compétent pour en connaître.

ARTICLE 11 :

Les versements afférents à l'exécution de la présente convention sont imputés sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés respectivement à l'État et au bénéficiaire.

Le Secrétaire général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

A Fréjus, le 28/8/2013
Le Maire de la commune de Fréjus
Pour le Maire
Le Premier Adjoint

Francis Rossi


A Toulon, le 28 AOUT 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

6087 E 000091

DEPARTEMENT DU VAR
Commune de FREJUS

PROJET URBAIN PARTENARIAL
relatif à l'élargissement du Chemin de Valescure
le long de la propriété de la S.E.M. "FREJUS AMENAGEMENT"

Entre :

La Commune de FREJUS

prise en la personne de son Maire en exercice demeurant et domicilié es-qualité en l'Hôtel de Ville,
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 19 FEV. 2000

Ci-après dénommée *La Commune*

Et

La S.E.M. "FREJUS AMENAGEMENT",

prise en la personne de son Président Directeur Général en exercice et demeurant es-qualité "Le
Florus" Bat F - 127, Rue Joseph Aubenas à FREJUS (83600), dûment habilité par une décision du
Conseil d'Administration en date du 27 NOV. 2000

Ci-après dénommée *la Société*

IL A AU PREALABLE ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société "Fréjus Aménagement" réalise une opération immobilière sous forme de permis
d'aménager sur les terrains situés sur le territoire de la Commune de FREJUS cadastrés section AX
n° 142 - 1055 - 1057 - 1112 - 1114, formant une assiette foncière de 30.068 m².

L'ensemble de ces parcelles est situé dans la zone 1 AUc du P.L.U. en vigueur.

Cette opération nécessite la réalisation d'équipements publics sous maîtrise d'ouvrage communale et
nécessaire à sa desserte.

Conformément aux dispositions des articles L. 322-11-3 et L. 322-11-4 du Code de l'Urbanisme, la
présente convention de projet urbain partenarial a pour objet de définir la prise en charge financière
de ces équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire pour
l'opération immobilière précitée.

SUR CE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIV :

Article 1^{er} :

Le périmètre du projet urbain partenarial est fixé par les parcelles cadastrales concernées par l'opération immobilière selon la désignation faite dans le cadre du préambule et dont le plan est joint en annexe.

Article 2 :

La Commune s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants en vue de répondre aux besoins de l'opération immobilière (Cf. estimation jointe en annexe).

Il est rappelé en tant que besoin que les équipements propres à l'opération définie à l'article L. 332-13 du Code de l'Urbanisme ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Article 3 :

La Commune s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 2 au plus tard le 1^{er} semestre 2011.

Article 4 :

La Société "Fréjus Aménagement" s'oblige à verser à la Commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 2, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente convention.

En l'espèce, cette fraction est fixée à 12,80 % du coût total des équipements.

En conséquence, le montant de la participation total à la charge de la Société "Fréjus Aménagement" s'élève à la somme de 750.000 € H.T.

Article 5 :

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrements des produits locaux, la Société "Fréjus Aménagement" s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mis à sa charge selon les modalités suivantes :

- 50 % à la notification de l'ordre de service de démarrage des études,
- 50 % après la réception des travaux sur la fourniture d'un bilan financier visé par le comptable public.

Article 6 :

Dans les communes où la T.L.E. a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L. 332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant **deux (2) ans** à compter de la signature de la présente convention.

Article 7 :

La présente convention sera exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en Mairie.

Article 8 :

Si les équipements publics définis à l'article 2 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à la Société "Fréjus Aménagement" sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

FAIT A FREJUS, le 24 MARS 2010

En deux exemplaires originaux et 2 pièces jointes

Pour la Commune de FREJUS
Lu et Approuvé
Bon pour accord

Le Maire

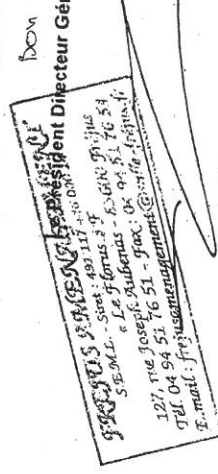
Pour le Sénateur-Maire
Le Premier Adjoint



Francis TOSI

Pour la S.E.M. "FREJUS AMENAGEMENT"
Lu et Approuvé
Bon pour accord

de et approuvé
bon pour accord



Elie BRUN